



Arrêt

n° 348 784 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. HENKES, avocat,
Neustrasse, 6/0001,
4780 SAINT-VITH,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-Box le 12 juin 2026, par X de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) du 2 juin 2026, notifiée le jour-même, et de l'interdiction d'entrée liée (annexe 13sexies) du 4 juin 2026, notifiée le jour-même ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 ancien de la loi du précitée 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2026 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISBERGER loco Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

Le requérant poursuit notamment la suspension de l'exécution d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que :

« l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une

demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

2. Recevabilité *ratione temporis* du recours

2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

2.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, ancien de la même loi, précise quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

2.3. L'article 39/57, § 2, ancien de la même loi dispose en outre que : « *§2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : 1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ; 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; 4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* »

2.4. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 anciens de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le caractère d'extrême urgence de la demande, est dès lors légalement présumé. Le requérant satisfait ainsi à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait cependant au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire, conformément aux dispositions rappelées *supra*. En l'occurrence, le recours en suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi a été introduit le 12 juin 2026, à l'encontre d'une mesure d'éloignement prise le 2 juin 2026 et notifiée, en personne au requérant, le même jour. Or, il n'est pas contesté qu'à cette date, le requérant avait déjà fait l'objet de mesures d'éloignement antérieures (l'acte attaqué mentionne les ordres de quitter le territoire des 18 août 2020 et 15 avril 2025, qui ont été notifiés respectivement les 25 août 2020 et 24 avril 2025).

Partant, le délai d'introduction du recours en suspension d'extrême urgence était réduit à un délai de cinq jours à dater de la notification du premier acte attaqué. Le jour de l'échéance expirait ainsi, en l'espèce, le lundi 8 juin 2026, qui est par voie de conséquence le dernier jour utile pour agir. Or, le requérant a introduit son recours par J-Box le 12 juin 2026, soit après l'expiration du délai dont question *supra*.

Ces délais, dont le requérant était informé par l'acte de notification, étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, la force majeure doit être démontrée.

2.5. En termes de plaidoirie, le conseil du requérant se borne à s'en référer à l'appréciation du Conseil.

2.6. Ainsi qu'exposé ci-avant et en l'absence d'allégation d'une cause de force majeure, le délai de dix jours généralement imparti était légalement réduit à cinq jours dès lors que le requérant a déjà fait l'objet de précédentes mesures d'éloignement.

2.7. Il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six, par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.